AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2017-ESP-03

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 1 - n°2016-11-20x-00963 (MEDDE-ONAGRE) 2 - n°2015-03-17-00224

Référence de la demande : 1 - 2016-00963-051-001
2 - 2015-00224-051-001

Dénomination du projet :1 - 59-62 - GON : transport cadavres oiseaux marins
2 - 80 - Picardie Nature : Transport oiseaux morts

Préfet(s) compétent(s) : 1 - Préfets du Nord et du Pas-de-Calais
2 – Préfet de la Somme

Bénéficiaire(s) : 1 - Groupement Ornithologique du Nord / 2 – Picardie Nature

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les deux dossiers sont similaires. Il n'est donc pas nécessaire de distinguer la demande du GON de celle de Picardie Nature.
Les éléments présentés sont suffisants pour rendre un avis.

L'étude implique seulement un prélèvement d'oiseaux déjà morts. Elle n'a donc guère d'impact sur la biodiversité à part celui, négligeable, de légère perte de nourriture pour certains organismes. Il n'est donc pas nécessaire de réduire, d'éviter ou de compenser.

Cette étude, en définissant des causes de mortalité pourra au contraire contribuer à la protection de ces espèces et par conséquent à de nombreuses autres.

Les deux associations n'effectuant pas les analyses, le transport peut être effectué par n'importe lequel de leurs membres.
En revanche, afin de pouvoir assurer un minimum de contrôle, chaque association devra désigner un référent coordonnant les opérations et mandatant des personnes (membres ou bénévoles) chargées de ramasser les cadavres sur le littoral.

L'avis du CSRPN est donc favorable sous cette condition.

EXPERT DÉLÉGUÉ : **Bernard BRIL**

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [X]** **Défavorable [_]**

Fait le : 29 mars 2017 Signature :